

PORT DE PLAISANCE DU CROISIC

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 après approbation du Conseil Portuaire en date du 18 octobre 2024

Bureau du port

Place de la croix de ville, 44490 Le Croisic

<https://lesportsdeloireatlantique.fr/fr/liste-des-ports/port-de-plaisance-du-croisic>

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	4
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	5
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS.....	5
ARTICLE 5 . RESPONSABILITE PORTUAIRE.....	5
CHAPITRE 2. LISTES D'ATTENTE.....	6
ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE.....	6
ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES.....	6
ARTICLE 8 . MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION.....	7
ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE.....	7
ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION.....	8
CHAPITRE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	8
ARTICLE 11 . AUTORITE ATTRIBUTRICE.....	8
ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION.....	8
ARTICLE 13 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	9
ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS.....	10
CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	10
ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS.....	10
ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	10
ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE.....	12
ARTICLE 18 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS.....	12
ARTICLE 19 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT.....	13
ARTICLE 20 . ANNEXES ET SUIVI DES MARQUES D'IDENTIFICATION DU NAVIRE PORTEUR.....	14
CHAPITRE 5 : REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	14
ARTICLE 21 . EXIGIBILITE.....	14
ARTICLE 22 . PRIX.....	14
ARTICLE 23 . MODALITES DE PAIEMENT.....	14
CHAPITRE 6 : VISITEURS.....	15
ARTICLE 24 . VISITEURS.....	15
CHAPITRE 7 : CONTRATS PARTICULIERS.....	17
ARTICLE 25 . CONTRAT BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL.....	17
CHAPITRE 8 : RESILIATION ET EXCLUSION.....	17
ARTICLE 26 . PROCEDURE DE RESILIATION.....	17
ARTICLE 27 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU.....	18
ARTICLE 28 . CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION.....	19
ARTICLE 29 . DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE.....	19
CHAPITRE 9 : MEDIATION.....	19
CHAPITRE 10 : REGLEMENTS PARTICULIERS.....	19
ARTICLE 30 . ZONES DE MOUILLAGE.....	19
CHAPITRE 11 : EQUIPEMENTS.....	22
ARTICLE 31 . UTILISATION DE LA CALE D'ECHOUAGE ET DU TERRE PLEIN DE CARENAGE.....	22
ARTICLE 32 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU DU 8 MAI.....	25

CHAPITRE 12 : ENVIRONNEMENT27
CHAPITRE 13 : NAVIRE EPAVE ET NAVIRE ABANDONNE27

ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Le Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique	L'autorité concédante.
La Société Loire-Atlantique Nautisme	Le gestionnaire du port.
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions. Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation.
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port comprenant les bassins, zones de mouillage, terre-plein et aire de stationnement telles que définies dans la convention de subdélégation pour l'exploitation de la partie plaisance des ports de la Turballe et du Croisic.

Chapitre 1 : GENERALITES

ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrées par le gestionnaire du port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port de La Baule – Le Pouliguen.

Il est applicable à tout usager du domaine portuaire maritime utilisant les installations portuaires telles que notamment quais, pontons, cales, aires techniques, installations électriques et réseaux d'eaux...

Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public et affiché ou consultable sur le site internet du concessionnaire. Il est donc applicable aux usagers du port.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques du port. En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel et le contrat de mouillage prennent fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition particulière ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du portuaire les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de copropriété titulaire de ce contrat.

Un Comité spécifique pour les cas délicats ou litigieux traitera entre autres le traitement des suites en cas de décès du titulaire du contrat pour les conjoints et les copropriétaires de bateaux. Ce comité est composé de :

- 2 membres du Délégué
- 2 membres de concessionnaire
- 3 membres du CLUPP.

Toute occupation du domaine public, à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 5 .RESPONSABILITE PORTUAIRE

Le gestionnaire a en charge l'exploitation portuaire. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire, le paiement de la redevance ne constituant qu'un droit de stationnement dans le port. Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Chapitre 2. LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Il est tenu la liste dite « liste externe des plaisanciers » destinée à recueillir les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement au port.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste pour la catégorie de taille du bateau à laquelle il postule. Le changement de catégorie reste possible à tout moment, et n'empêche pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous. Il doit se faire par écrit adressé au gestionnaire du port.

Le plaisancier doit, en outre, préciser le site souhaité : estacade, pontons, port Charly, Pool, Penbron, Grand Banc,

Liste interne des usagers du port :

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers du port » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement en contrat annuel et souhaitant changer de navire et/ou d'emplacement. Toutefois, l'inscription sur cette liste ne permet pas aux usagers de solliciter un changement de site. Dans cette hypothèse, le plaisancier devra procéder à son inscription sur la liste externe.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste pour la catégorie d'emplacement ou de taille du bateau à laquelle il postule. Le changement de catégorie reste possible à tout moment, et n'empêche pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES

Les demandes d'inscription type comprennent les caractéristiques des bateaux à savoir :

- pour Port Charly

Cet espace est dédié au mouillage à l'échouage pour des navires dont la longueur est inférieure à 6,50 m (six mètres et cinquante centimètres).

- pour l'Estacade :

* une longueur inférieure à 6,50 m (six mètres et cinquante centimètres),

* un tirant d'air inférieur à 1,50 m (un mètre et cinquante centimètres),

- pour les pontons :

* une longueur inférieure à 14 m (quatorze mètres),

* un tirant d'eau inférieur à 1,80 m (un mètre et quatre-vingts centimètres).

- pour le Pool :

* une longueur inférieure à 15 m (quinze mètres),

* un tirant d'eau inférieur à 2 m (deux mètres).

- pour Penbron :

- * une longueur inférieure à 15 m (quinze mètres),

- * un tirant d'eau inférieur à 2 m (deux mètres).

- pour Grand Banc :

Cet espace est dédié au mouillage à l'échouage des navires pouvant échouer sans béquilles.

Les demandes d'inscription type sont disponibles à la capitainerie du port ou sur le site internet du port.

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée du plaisancier ou confirmation par mail en cas d'inscription sur le site internet.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques :
 - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- pour les personnes morales :
 - Associations déclarées :
 - d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
 - d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
 - Sociétés :
 - d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
 - d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- des caractéristiques du bateau,
- du règlement des frais d'inscription, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire, pour les personnes inscrites sur la liste externe des bassins avant-port, intermédiaire ou arrière-port.

La date de l'inscription effective génère le rang.

La confirmation de l'inscription sur la liste d'attente externe devient effective lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est incapable et déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 8 .MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours, le gestionnaire du port envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente externe devient effectif lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente.

ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Des frais de gestion de la liste d'attente pour les personnes inscrites sur les différents sites du port, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, seront exigés, à l'inscription, puis chaque année, afin de confirmer le maintien de l'inscription sur liste d'attente. Toutefois, ces frais ne seront plus exigés au-delà de la 7ème année consécutive d'inscription.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente, comporte notamment :

- l'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- l'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

Liste interne des usagers du port :

Les usagers du port inscrits sur la liste interne des usagers du port seront exonérés des frais de gestion de la liste d'attente interne.

ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente. Afin de visualiser son rang en liste d'attente le plaisancier peut consulter l'application du port ou solliciter les services du port.

Chapitre 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 11 . AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'utilisateur. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'utilisateur.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires. En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment, les amarres doublées. Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires seront effectués dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

*Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement (pontons, quais, mouillages) devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée, ainsi que pour le site souhaité.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente par alternance entre les listes internes et externes en fonction des places disponibles et de la catégorie de navire. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un navire dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 (sept) jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente.

* Toute occupation du domaine public maritime pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à fournir chaque année, un extrait K Bis les documents relatifs à la propriété des installations, des navires, des VNM et aux polices d'assurance.

La location des navires à poste (type location hôtelière) est totalement interdite. En cas d'infraction, le contrat d'occupation pourra être résilié.

La location des emplacements du ponton « Pro » situé place du 8 mai est réservé à des entreprises du nautisme dans la limite des places disponibles. Les loueurs de navires devront fournir une attestation de leur code NAF (7721 Z) pour bénéficier de ces dispositions

ARTICLE 13 .CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

*Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie d'un certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du navire, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

*Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS

*Selon l'ancienneté d'occupation, la durée des contrats différera de la manière suivante :

- Le premier contrat est le contrat initial conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port. Ce contrat aura une durée égale ou inférieure à 12 mois.
- Le deuxième contrat est un contrat consécutif au contrat initial, sans rupture contractuelle, conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port d'une durée d'une année coïncidant avec l'année civile.

A partir du deuxième contrat, les contrats ultérieurs auront la même durée que le deuxième contrat.

Dans tous les cas, le contrat prendra fin impérativement au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrat est conclu.

*Le contrat initial est consenti pour une durée ferme sans possibilité de résiliation.

Pour leur deuxième contrat consécutif et les contrats ultérieurs, l'Usager pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 2 (deux) mois.

A défaut de résiliation, un nouveau contrat sera proposé, à la date d'échéance, pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er Janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).

La mise à disposition de la facture annuelle via l'application ou disponible sur demande à la Capitainerie matérialisera, sous réserve que l'usager soit à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port, le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du navire qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un navire d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement de police du port ainsi que le présent règlement.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie d'emplacement, de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Capitainerie.

L'occupation de l'emplacement par un usager professionnel du nautisme est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

Les activités professionnelles du nautisme doivent s'entendre notamment de la réparation et de l'armement des navires extérieurs au port, de la location aux particuliers, de la vitrine commerciale, du dépôt-vente de navire de tiers et de la gestion- location d'un navire de tiers. L'emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. L'usager professionnel s'engage à présenter en Capitainerie avec la « fiche Emplacements Professionnels » les documents relatifs à la propriété du navire et à sa police d'assurance.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

L'usager devra protéger les hélices de son navire par des moyens appropriés.

L'usager s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désierait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

Les chaînes, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte du port.

ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers du port.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 18 .EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS

a) Cas général

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à

compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'utilisateur.

b) Cas exceptionnel

En cas d'absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année calendaire, l'utilisateur bénéficiant du tarif annuel préférentiel, se doit :

- d'informer le maître de port, au plus tard, deux mois précédant la date de son départ,
- d'informer le maître de port au plus tard, deux mois précédant la date de son retour,
- de respecter la durée d'un an minimum et renouvelable par année complète.

En cas de retour anticipé, le navire sera considéré en escale.

Cette absence :

- peut être accordée de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement,
- ne peut excéder quatre années consécutives.

En cas d'acceptation par le gestionnaire du port, de cette absence

- une remise de 85% sera appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », sera mis à disposition de l'utilisateur entre la date de son retour et la date de fin du contrat,
- un nouvel emplacement sera proposé à l'utilisateur, selon disponibilité, pour l'année suivante la date de son retour.

En cas d'absence non programmée du navire de son poste d'amarrage, en raison de la santé du plaisancier bénéficiant du tarif annuel préférentiel, ce dernier se doit :

- d'informer le maître de port de la durée prévisible de l'absence de son navire,
- d'informer le maître de port de la date prévisible de son retour.

Au vu de ces éléments, le gestionnaire du port pourra décider d'accorder, de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement, au plaisancier les conditions préférentielles suivantes :

- une remise de 85 % appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », mis à disposition du plaisancier entre la date de son retour et le 31 décembre de l'année de son retour,
- un nouvel emplacement proposé à l'utilisateur, selon disponibilité, pour l'année civile suivant la date de son retour.

Cette absence prévisible ne peut excéder six années civiles consécutives.

ARTICLE 19 .RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée prévue de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des équipements de stationnements des navires, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

ARTICLE 20 .ANNEXES ET SUIVI DES MARQUES D'IDENTIFICATION DU NAVIRE PORTEUR

Chaque titulaire d'un contrat annuel peut utiliser dans l'enceinte portuaire une annexe lui appartenant dont la longueur ne pourra excéder trois mètres (3 m) et la largeur un mètre quarante (1,40 m).

L'utilisateur devra procéder à la déclaration de son annexe au bureau du port en remplissant le formulaire ANNEXE.

L'annexe devra comporter le nom du bateau ou nom AXE plus le nom du bateau.

A l'issue du contrat de location, l'utilisateur devra libérer également l'emplacement à terre ou à flot pour l'annexe.

A défaut, l'utilisateur se verra facturer l'emplacement à terre ou flot occupé par son annexe au tarif visiteur correspondant à la catégorie de celle-ci.

Chapitre 5 : REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 21 . EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée avant le 1^{er} juin.

ARTICLE 22 . PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire. Cette grille tarifaire est affichée en Capitainerie.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur s'entend de la longueur réelle maximale en état de manœuvrabilité du navire comprenant les appareils fixes et mobiles soit notamment : delphinrière, bout-dehors, balcon, chaise, plage et jupe arrière, échelle de bain, gouvernail, moteur hors-bord et autre système de propulsion.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 23 . MODALITES DE PAIEMENT

*Le règlement de la redevance annuelle par un plaisancier doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie du port,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par virement bancaire,
 - ou, par chèques vacances,
 - ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation ;

- soit par un (1) ou dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

*Le règlement de la redevance annuelle par un professionnel doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la Société Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par espèce ;
- soit par cinq (5) prélèvements automatiques au 15 des mois de mai à septembre. Chaque échéance correspond à 20 % de la facture.

*En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au gestionnaire du port. Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

De même, le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner la suspension temporaire à la discrétion du gestionnaire du port des services suivants : le Wifi, le Passeport LAN.

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Chapitre 6 : VISITEURS

ARTICLE 24 .VISITEURS

Sont considérés comme visiteurs les plaisanciers non titulaires d'un contrat.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler à la capitainerie.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera au ponton visiteur et se signalera à la capitainerie dès son ouverture.

a) Attribution des emplacements

a1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

b) Occupation des emplacements

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur réelle maximale en état de manœuvrabilité du navire comprenant les appareils fixes et mobiles soit notamment : delphiniera, bout-dehors, balcon, chaise, plage et jupe arrière, échelle de bain, gouvernail, moteur hors-bord et autre système de propulsion,
- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour,
- du site.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement. L'utilisation de pneus est formellement interdite/

c) Redevances

c1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date d'arrivée du navire.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

c2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

d) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme adressé à la capitainerie,
- ou, par carte bancaire,
- ou par virement bancaire,
- ou par chèques vacances,
- ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation,
- ou par le Passeport LAN (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales).

Chapitre 7 : CONTRATS PARTICULIERS

ARTICLE 25 .CONTRAT BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL

Afin de contribuer à la valorisation du caractère patrimonial du port, des emplacements situés ponton du 8 mai au fur et à mesure de la disponibilité des places sont réservés aux navires de patrimoine ayant fait l'objet d'un accord du comité d'agrément pour l'accueil de bateaux de patrimoine, selon la procédure d'agrément pour l'accueil de ces navires, disponible en Capitainerie.

Chapitre 8 : RESILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 26 .PROCEDURE DE RESILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les usagers du port,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.

- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste ne soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'usager et demeurée sans suite.

ARTICLE 27 .PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'usager son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'usager.

ARTICLE 28 .CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

ARTICLE 29 .DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, ferme sans possibilité de résiliation en application des dispositions de l'article 14.

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées ci-dessus.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme occupant sans droit ni titre soumis à indemnité journalière pour occupation du domaine public conformément à la grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire. Cette grille tarifaire est affichée en Capitainerie.

Chapitre 9 : MEDIATION

En cas de litige, l'Usager devra saisir préalablement par écrit le Gestionnaire du port afin de régler amiablement et directement ce litige. A défaut de règlement amiable, et conformément aux articles L. 611-1 à L. 611-3 et R. 612-1 à R. 616-2 du Code de la Consommation, l'Usager a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Gestionnaire du port, dès lors que le litige lié à la consommation n'a pu être réglé amiablement et directement avec le Gestionnaire du port. A cet effet, le Gestionnaire du port garantit à l'Usager le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation désignée par le Gestionnaire du port est l'Association AMBO qui peut être saisie :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

AMBO Maison des associations Jean Le Coutaller – 5 PI Louis Bonneaud – 56100 LORIENT

- soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site de AMBO :

<https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/>

Chapitre 10 : REGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 30 .ZONES DE MOUILLAGE

Au sein du port, il est distingué 4 zones de mouillage à l'échouage :

- Port Charly,
- Le Pool,

- Penbron,
- Grand Banc.

Seuls les navires habitables équipés de cuve de rétention des eaux noires et les day-boat seront autorisés à stationner sur les mouillages.

a) Mouillage Port Charly

Le gestionnaire du port est propriétaire de l'ensemble du mouillage à savoir :

- Le corps mort,
- Chaîne mère,
- Chaîne fille,
- Amarres,
- Pendilles,
- Bouée

et en assure l'entretien.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et notamment des points d'amarrage de celui-ci.

L'utilisateur est également tenu d'utiliser les amarres fournies par le gestionnaire du port et de veiller à leur bon état ainsi qu'à celui de la protection contre le ragage.

L'utilisateur devra signaler toutes détériorations de ces éléments au gestionnaire du port lequel appréciera si un changement de tout ou partie des amarres et de leurs protections est nécessaire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Il est formellement interdit de modifier l'ensemble du mouillage.

Ne peuvent mouiller dans cette zone que les bateaux d'une longueur inférieure à six mètres cinquante (6,50 m).

Les semi-rigides sont interdits

L'occupation du site ne peut se faire que du mois de mars à septembre. En dehors de ces dates, les emplacements devront être libérés ; à défaut, les navires seront déplacés par le gestionnaire du port au frais et à la charge de l'utilisateur. Le stationnement du navire au nouvel emplacement sera facturé au tarif en vigueur.

b) Mouillage du Pool

Le gestionnaire du port est propriétaire de l'ensemble du mouillage à savoir :

- Le corps mort,
- Chaîne
- Bouée

et en assure l'entretien.

Il est formellement interdit de modifier l'ensemble du mouillage.

Ne peuvent mouiller dans cette zone que les navires d'une longueur inférieure à quinze mètres (15 m).

L'utilisateur doit prendre toutes les dispositions pour protéger ses amarres du ragage et les doubler si nécessaire ou à la demande du gestionnaire du port.

c) Mouillage de Penbron

Ne peuvent mouiller dans cette zone que les navires d'une longueur inférieure à quinze mètres (15 m).

Les mouillages seront installés et entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'utilisateur.

L'implantation du corps mort est faite sous la responsabilité de l'utilisateur. La masse du corps-mort devra être suffisante pour éviter le ripage du mouillage. Le corps-mort devra être ensouillé. La chaîne de mouillage devra être, au minimum, de calibre 10 (dix) millimètres et d'une longueur de 1,5 fois (une fois et demie) la hauteur de marnage maximal.

Le rayon d'évitage minimal à respecter devra être de 1,5 fois (une fois et demie) la hauteur du marnage maximal ajouté à la longueur du bateau.

Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche ou orange de diamètre égal ou supérieur à trente centimètres (30 cm). Elle devra porter les initiales et le numéro du corps mort.

A l'issue du contrat, l'utilisateur est tenu de remettre les lieux en leur état primitif, en enlevant son installation de mouillage, y compris le corps-mort.

d) Mouillage de Grand Banc

Ne peuvent mouiller dans cette zone que les navires pouvant échouer sans béquilles.

L'utilisation des béquilles est interdite.

Les mouillages seront installés et entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'utilisateur.

L'implantation du corps mort est faite sous la responsabilité de l'utilisateur. La masse du corps-mort devra être suffisante pour éviter le ripage du mouillage. Le corps-mort devra être ensouillé. La chaîne de mouillage devra être, au minimum, de calibre 10 (dix) millimètres et d'une longueur de 1,5 fois (une fois et demie) la hauteur de marnage maximal.

Le rayon d'évitage minimal à respecter devra être de 1,5 fois (une fois et demie) la hauteur du marnage maximal ajouté à la longueur du bateau.

Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche ou orange de diamètre égal ou supérieur à trente centimètres (30 cm). Elle devra porter les initiales et le numéro du corps mort.

A l'issue du contrat, l'utilisateur est tenu de remettre les lieux en leur état primitif, en enlevant son installation de mouillage, y compris le corps-mort.

e) Obligations du plaisancier

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur plaisancier s'engage à n'occuper son mouillage que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial.

L'occupation du mouillage est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération du site et de la catégorie du navire pour lequel le mouillage est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur s'entend de la longueur réelle maximale en état de manœuvrabilité du navire comprenant les appareils fixes et mobiles soit notamment : delphinrière, bout-dehors, balcon, chaise, plage et jupe arrière, échelle de bain, gouvernail, moteur hors-bord et autre système de propulsion. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Le mouillage ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un mouillage devra présenter une demande au gestionnaire de port.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires. Les râteliers de stockages sont réservés aux titulaires de mouillages. Les annexes doivent porter le nom ou le numéro du bateau de rattachement.

f) Responsabilité

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

Chapitre 11 : EQUIPEMENTS

ARTICLE 31 .UTILISATION DE LA CALE D'ECHOUAGE ET DU TERRE PLEIN DE CARENAGE

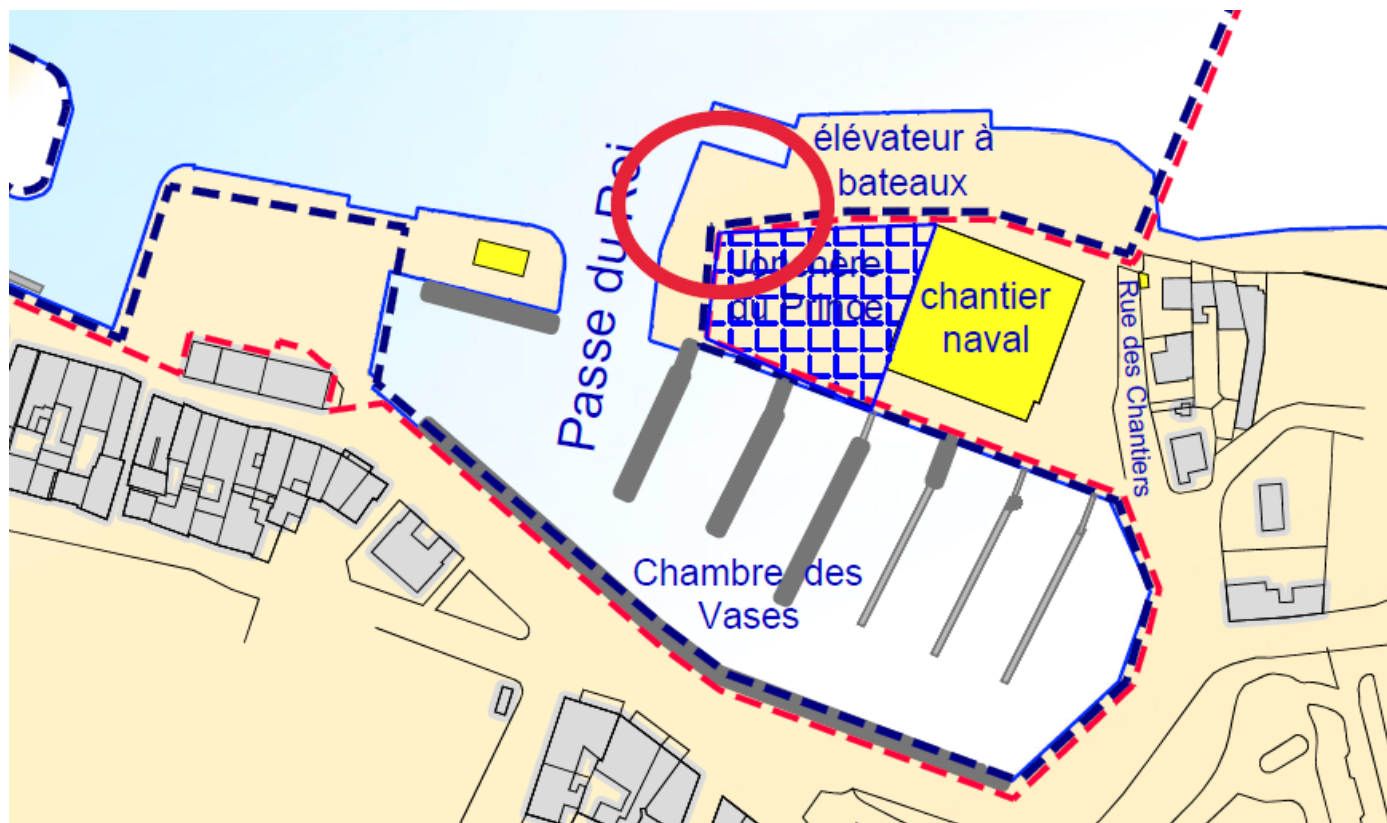
Le présent article a pour objet de définir les conditions à respecter pour toute utilisation de la cale d'échouage et zone du terre-plein de carénage.

a) Localisation géographique

Cale d'échouage



Terre-plein de carénage



b) Cale d'échouage

La cale d'échouage est exclusivement réservée aux opérations urgentes, mesures de sauvegarde ou inspections de coques. En raison de la nature imprévisible de telles opérations la réservation n'y est pas possible, toutefois l'utilisateur devra au préalable en informer le maître de port. L'échouage et l'amarrage des navires sont effectués par le propriétaire qui en porte l'entière responsabilité.

Les travaux d'entretien, notamment de nettoyage, de carénage et d'hivernage moteur y sont interdits.

L'emplacement sera accordé selon les disponibilités.

* La durée maximale d'échouage autorisée est déterminée par le gestionnaire du port et limitée en fonction de la nature des opérations.

L'échouage et l'amarrage des navires sont effectués par le propriétaire qui en porte l'entière responsabilité.

La peinture, les tests de peinture ou de tout autre produit, le sablage, le meulage et les travaux de structure sur la coque sont formellement interdits.

* Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, etc ...).

* La propreté de la cale incombe aux usagers.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés.

Pendant le séjour sur la cale, les trous d'évacuation des eaux usées du bateau doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord.

L'utilisateur employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

* Le maître de port ou les surveillants de port peuvent à tout moment décider d'interdire l'accès à la cale pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

c) le terre-plein de carénage

- Consignes à respecter :

* Les usagers souhaitant utiliser le terre-plein de carénage doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

L'emplacement sera accordé selon les disponibilités.

* L'utilisation du terre-plein de carénage est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Dans cette hypothèse, la réservation deviendra effective dès paiement de la redevance.

* La durée maximale de stationnement autorisée est de 4 jours, sauf cas de force majeure et après accord de la capitainerie. Au-delà, le tarif visiteur sera appliqué.

Le calage des navires est effectué soit par les agents du port soit par un tiers dûment autorisé, sous la responsabilité du propriétaire qui en porte l'entière responsabilité.

* Les usagers s'engagent à respecter :
- les plages horaires autorisées (8h30 à 19h30),
- les procédés de récupération et de traitement des eaux.

* La peinture, les tests de peinture ou de tout autre produit, le sablage, le meulage et les travaux de structure sur la coque sont formellement interdits.

Selon la formule de son choix, l'utilisateur dispose d'un accès à l'eau et à l'électricité.

* Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, etc ...).

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

Les usagers doivent, après chaque usage, remettre en place les équipements mis à leur disposition.

* La propreté du terre-plein incombe aux usagers.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés.

Pendant le séjour sur le terre-plein, les trous d'évacuation des eaux usées du bateau doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord.

L'utilisateur employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel dans les sanitaires du port.

* Le maître de port ou les surveillants de port peuvent à tout moment décider d'interdire l'accès au terre-plein pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Toute occupation de ce terre-plein donnera lieu au versement soit d'une redevance pour occupation du domaine public dans le cadre d'un contrat, soit d'une indemnité pour occupation du domaine public sans droit ni titre, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

- Responsabilités :
- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de Police du port ainsi que les présentes consignes.

L'utilisateur est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

- Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'abonnement ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le contrevenant sera exclu du port.

ARTICLE 32 .UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU DU 8 MAI

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau du 8 mai.

a) Localisation géographique



b) Consignes à respecter

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et Véhicules Nautiques Motorisés (VNM).

Tout stationnement de bateaux, VNM ou véhicules, sur la cale de mise à l'eau, est strictement interdit.

Les usagers ne peuvent utiliser la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul bateau ou VNM à la fois.

Dans le cas où deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau ou VNM à terre.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est consentie moyennant la souscription à un abonnement disponible en capitainerie.

* Les plaisanciers désirant obtenir un abonnement doivent s'adresser à la capitainerie ou se connecter au site internet dédié.

Le plaisancier abonné s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

c) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'usager se doit de respecter le règlement de Police du port, ainsi que les présentes consignes.

L'usager est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

L'usager demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

d) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'abonnement ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou le plaisancier seront, quant à eux, exclus du port.

Chapitre 12 : ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'usager devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée au contrevenant à raison de 100 € TTC /heure par agent portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur, du contrevenant ou du propriétaire de l'engin concerné par la pollution.

L'utilisation des toilettes de bord non équipées de système de rétention est interdite dans l'enceinte du port. Il est rappelé que les toilettes mis à disposition dans la Capitainerie du port doivent être utilisées en priorité.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Les installations portuaires (passerelles, quais, catways...) sont réservées exclusivement aux opérations d'embarquement et de débarquements des navires. Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse. Il est interdit de gêner la circulation sur les pontons.

Chapitre 13 : NAVIRE EPAVE ET NAVIRE ABANDONNE

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de navire abandonné et de navire épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

* Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

* Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un navire épave, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.